



2023-01

## PROCES VERBAL DE SEANCE

DU 27 AVRIL 2023

L'an deux mille vingt-trois, le 27 avril, le conseil municipal de Deyme étant assemblé en session ordinaire au lieu habituel de ses séances, après convocation légale, le 20 avril 2023 sous la présidence de Monsieur Eric BORRA, Maire ;

**Etaient présents :**

✓	BORRA Eric, Maire	ABS	CARRIERE Alexis	PROC	HEMPTINNE J- Louis	✓	RIOU J-Claude	
Abs	AIROLA Alain	PROC	COLOMBO Céline	✓	LERIN OLIVIA	✓	SCHNEIDER Cécile	
✓	BATLLE Alain	✓	GARDELLE Nadine	✓	MICHAUD Christian	ABS	SENTENAC Aurélie	
✓	BOUSQUET Michel	✓	GRISEZ Christelle	✓	PERINO Gisèle			

**Procurations :** Colombo à Batlle, Hemptinne à Borra

**Absents excusés :**

Absents non excusés : A.Airola, Carrière, Sentenac

Conseillers municipaux : 15	En exercice : 15	Présents : 10	Votants : 12
-----------------------------	------------------	---------------	--------------

**A/ Election du secrétaire de séance : Alain Batlle**

Abstention =	Contre =	Pour =10
--------------	----------	----------

B/ Approbation du procès-verbal de la séance du 30 MARS 2023

Abstention =0	Contre =0	Pour =10
---------------	-----------	----------

**Début de la séance : 20H41**

**N°1 CONTRAT MAINTENANCE GEOTHERMIE SOCIETE BIO ENERGIES**

Pour : 12

Contre : 0

Abstention : 0

Le Maire expose au Conseil Municipal qu'il y a lieu de prévoir un contrat de maintenance allégée avec la société Bio-Energies Diffusion.

Pour rappel, Bio-Energies Diffusion est la société qui a installé le système de géothermie, effectué le raccordement de l'école élémentaire en 2017 et en charge du branchement de l'agrandissement de l'école, en cours en cette année 2023, au système préalablement dimensionné en 2017.

Ce contrat d'entretien comprend une visite de contrôle annuelle pour un montant de 1 200 € HT, soit 1 440 € TTC.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité :

\*\* d'autoriser le Maire à signer le contrat d'entretien avec la société Bio-Energies Diffusion

\*\* d'inscrire la dépense au BP 2023 en section de fonctionnement à l'article 6156 et autoriser le Maire à payer la facture.

Délibération adoptée

## N°2 Contrat de convention de contrôle pour les équipements sportifs, société SPORTEST

Pour : 12

Contre : 0

Abstention : 0

Le Maire expose au Conseil Municipal que les équipements sportifs présents place de l'Ecole, à savoir, les panneaux de basketball et les cages de football, doivent être contrôlés tous les 2 ans.

Le dernier contrôle date de mai 2021.

Après étude de différents devis répondant à cette prestation ponctuelle, il y a lieu de valider celui de la société SPORTEST pour un montant de 196.80 € TTC.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité :

\*\* d'autoriser le Maire à signer le contrat de prestation ponctuelle avec la société SPORTEST

\*\* d'inscrire la dépense au BP 2023 en section de fonctionnement, à l'article 6156 et autoriser le Maire à payer la facture.

Délibération adoptée

## N°3 Ré-examen RIFSEEP

Pour : 12

Contre : 0

Abstention :

Considérant la délibération du 22/07/2019 - N°8/2019,  
Considérant qu'il y a lieu de ré-examiner le Régime indemnitaire tenant compte des Fonctions, des sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP),

Vu l'avis du Comité Technique du Centre de Gestion de la Fonction Publique de la Haute-Garonne du **8 mars 2023**

Relatif à la ré-examen des critères professionnels liés aux fonctions et à la prise en compte de l'expérience professionnelle en vue de l'application du RIFSEEP aux agents de la Commune de DEYME.

Le Maire propose au Conseil Municipal de ré-examiner le RIFSEEP:

### ARTICLE 1 : Les bénéficiaires

Le présent régime indemnitaire est attribué :

- Aux agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel exerçant les fonctions du cadre d'emplois concerné,
- Aux agents contractuels de droit public, à temps complet, à temps non complet et à temps partiel exerçant les fonctions du cadre d'emplois concerné et recrutés sur un emploi permanent.
- Aux agents contractuels de droit public, à temps complet, à temps non complet et à temps partiel exerçant les fonctions du cadre d'emplois concerné et recrutés sur un emploi non permanent.

Le RIFSEEP est applicable aux cadres d'emplois suivants :

- Attachés territoriaux
- Agents de maîtrise territoriaux
- Adjoints techniques territoriaux
- Rédacteurs territoriaux
- Adjoints administratifs territoriaux
- Adjoints territoriaux d'animation

### ARTICLE 2 : modalités de versement :

Les montants individuels pourront être modulés par arrêté de l'autorité territoriale dans les limites et conditions fixées par les textes applicables à la fonction publique d'État ou selon les critères fixés, pour chaque prime, par l'assemblée délibérante.

Les agents admis à exercer leurs fonctions à temps partiel, les agents occupant un emploi à temps non complet ainsi que les agents quittant ou étant recrutés dans la structure publique territoriale en cours d'années sont admis au bénéfice des primes et indemnités instituées au prorata de leur temps de service.

Concernant les indisponibilités physiques et conformément au décret n° 2010-997 du 26 août 2010, l'IFSE sera maintenu dans les mêmes conditions que le traitement, durant les congés suivants :

- Congés de maladie ordinaire professionnelle
- Congés pour accident de service ou maladie professionnelle
- Congés annuels
- Congés de maternité, de paternité et d'adoption
- Pendant le temps partiel thérapeutique.

Le RIFSEEP sera suspendu en cas de congés de longue maladie, de longue durée ou de grave maladie.

Le **CIA** a vocation à être réajusté, après chaque évaluation annuelle, pour tenir compte de l'atteinte des objectifs et de la manière de servir, appréciés au titre de la période antérieure.

Le RIFSEEP (IFSE et CIA) sera suspendu en cas de congé de longue maladie, longue durée ou de grave maladie.

### **ARTICLE 3 : Maintien à titre individuel**

Au titre du principe de libre administration des collectivités, le conseil municipal décide de maintenir, à titre individuel, le montant indemnitaire perçu par les agents, dont ils bénéficiaient au titre des dispositions antérieures, lorsque ce montant se trouve diminué suite à la mise en place du RIFSEEP et ce jusqu'à la date du prochain changement de fonctions de l'agent. Ce montant est conservé au titre de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise.

### **ARTICLE 4 : l'indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise (IFSE)**

Le montant de l'IFSE est fixé selon le niveau de responsabilité et d'expertise requis dans l'exercice des fonctions.

Les fonctions occupées par les fonctionnaires d'un même corps ou statut d'emploi sont réparties au sein de différents groupes au regard des critères professionnels suivants :

- Des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception ;
- De la technicité, de l'expertise ou de la qualification nécessaire à l'exercice des fonctions ;
- Des sujétions particulières ou du degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

L'IFSE est également modulée en fonction de l'expérience professionnelle qui peut être assimilée à la connaissance acquise par la pratique et repose sur la capacité à exploiter les acquis de l'expérience.

Le montant de l'IFSE est réexaminé :

- En cas de changement de fonctions ;
- Tous les 4 ans au moins, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent ;
- En cas de changement de grade à la suite d'une promotion.

L'IFSE est versée MENSUELLEMENT.

### **ARTICLE 5 : le complément Indemnitaire Annuel (CIA)**

Le CIA versé en fonction de l'engagement professionnel et de la manière de servir.

L'appréciation de la manière de servir se fonde sur l'entretien professionnel. Dès lors, il sera tenu compte de la réalisation d'objectifs quantitatifs et qualitatifs.

Plus généralement, seront appréciés, selon le niveau d'encadrement de l'agent :

	Critères d'évaluation CIA
Compétences Techniques	Connaissance de savoir-faire et de l'environnement professionnel
Compétences Professionnelles	Respect des consignes, directives, obligations statutaires Prise initiative, gestion de son temps Efficacité, implication, disponibilité et adaptabilité dans le travail
Compétences Relationnelles	Capacité à travailler en équipe Relations avec le public, les collègues ... Relation avec la hiérarchie
Compétences en lien avec une expertise et compétences managériales	Adaptabilité, résolution de problèmes : Structurer l'activité, fixer des objectifs. Communiqué, transversalité managériale, appliquer et prendre des décisions Connaissances réglementaires

La part CIA a vocation à être réajustée, Après chaque évaluation annuelle de la valeur professionnelle de l'agent effectué lors de l'entretien professionnel, pour tenir compte de l'atteinte des objectifs et de la manière de servir, appréciées au titre de la période antérieure.

Le CIA sera versé biennuellement par moitié aux mois de **JUIN** et **NOVEMBRE**.

L'article 6 indique la répartition par groupe de fonctions

Elle est basée sur des montants maximums annuels. Le Maire pourra octroyer le montant qu'il souhaite sans jamais dépasser ces montants et ce, par arrêté individuel.

#### **Article 7 : cumuls possibles**

Le RIFSEEP est exclusif de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir.

Il est donc cumulable, par nature, avec l'indemnité horaire pour travail supplémentaire (IHTS).

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, décide, à l'unanimité des membres présents :

- De modifier un régime indemnitaire tenant compte fonctions, sujétions, expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) tel que présenté ci-dessus ;
- D'autoriser le Maire à fixer par arrêté individuel le montant de l'IFSE et du CIA versés aux agents concernés dans le respect des dispositions fixées ci-dessus ;
- D'abroger les délibérations antérieures concernant le régime indemnitaire.
- De maintenir les délibérations antérieures concernant le régime indemnitaire pour les cadres d'emplois non concernés par la mise en place du RIFSEEP dans la structure.
- De prévoir et d'inscrire les crédits correspondants au budget.

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1er janvier 2023.

Délibération adoptée

#### **N°4 Modalités pour mise en œuvre du télé travail**

Pour : 12

Contre : 0

Abstention : 0

Monsieur le Maire expose au conseil municipal que pour pouvoir adopter le règlement intérieur pour l'année 2023, il y a lieu de voter une délibération de principe sur la définition de mise en œuvre du télétravail. Cette délibération sera ajoutée au dit règlement intérieur pour 2023. Elle reprend les règles à respecter et les modalités.

Lorsque la commune souhaitera mettre en place le télétravail, elle pourra alors approfondir la mise en œuvre et ouvrir les discussions. Une autre délibération sera alors prise pour acter la mise en œuvre.

Délibération adoptée

N°5 Mise à jour et adoption du règlement intérieur
--

Pour : 12

Contre : 0

Abstention :

**Monsieur Le Maire rappelle à l'assemblée que :**

Vu le Code Général des Collectivité territoriales,  
 Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,  
 Vu la loi N° 84-53 du 26 janvier 1984 portant disposition statutaires relatives à la fonction publique territoriale,  
 Considérant la nécessité pour la commune de Deyme de procéder à une mise à jour du règlement intérieur datant de juin 2019 ;  
 Considérant que le projet de règlement intérieur a été soumis à l'examen des instances paritaires en date du **8 mars 2023**, avec un avis favorable ;

Après avoir délibéré sur la ré-examination du RIFSEEP et des modalités du télé travail.

**Le Conseil Municipal sur le rapport de Monsieur Le Maire et après en avoir délibéré,**

**Décide :**

**\*\* adopte le règlement intérieur du personnel communal dont le texte est joint à la présente délibération,**

**\*\* décide de communiquer ce règlement à tout agent employé à la Commune de Deyme,**

**\*\* donne tout pouvoir à Monsieur le Maire pour réaliser les démarches nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.**

Délibération adoptée

N°6 AUGMENTATION TARIFS DE 5% POUR REPAS SCOLAIRES ET REVISION DES GRILLES QF POUR SEPTEMBRE 2023
---

Pour : 12

Contre : 0

Abstention :

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal que le prestataire élaborant les repas de cantine scolaire a augmenté le prix de 5% en cours d'année scolaire 2022/2023.

Après avoir étudié diverses possibilités et pris en considération l'impact budgétaire, le conseil municipal opte pour répercuter cette augmentation sur le prix des repas cantine facturés aux familles à compter du **04 septembre 2023**.

Il est aussi proposé de réviser les grilles de quotient familial en supprimant les 2 dernières tranches présentes sur la grille de facturation issue de la délibération n° 15/2021 du 10 juin 2021.

La nouvelle grille de tarifs au 04 septembre 2023 se présentera comme suit :

Après discussion avec le conseil municipal, il est décidé par cette délibération d'augmenter de 5% le prix des repas scolaires et de **reporter la discussion concernant la modification de la grille des QF**. Celle-ci sera soumise au prochain conseil du mois de mai, afin de savoir si on laisse les tranches telles quelles, ou bien si on supprime les deux dernières tranches.

Il est mis en évidence de revoir la question sur les tranches de QF, qui n'ont pas été, de l'avis de plusieurs conseillers, assez travaillées en amont. Le conseil se donne un mois supplémentaire pour approfondir la question.

Tranche QF	TARIF APS BASE HORAIRE	TARIF APS MATIN	TARIF APS MIDI	TARIF APS MERCREDI MIDI	TARIF APS SOIR	TARIF REPAS CANTINE
0 à 500	0,46	0,69	0,92	0,35	1,04	1,84
501 à 800	0,50	0,75	1,00	0,38	1,13	2,31
801 à 1 200	0,60	0,90	1,20	0,45	1,35	2,73
1 201 à 1 400	0,70	1,05	1,40	0,53	1,58	3,15
1 401 à 1 600	0,80	1,20	1,60	0,60	1,80	3,57
1 601 à 1 800	0,95	1,43	1,90	0,71	2,14	3,99
1 801 à 2 200	1,10	1,65	2,20	0,83	2,48	4,41
2 201 à 2 600	1,30	1,95	2,60	0,98	2,93	4,83
2601 et plus	1,50	2,25	3,00	1,13	3,38	5,25

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, décide :

**\*\* D'accepter l'augmentation comme exposé pour la rentrée du 04 septembre 2023**

Délibération adoptée

**N°7 CREATION POSTE CDD EMPLOI NON PERMANENT ADJOINT ADMINISTRATIF C1 DHP 28**

Pour : 12

Contre : 0

Abstention

Considérant qu'il est nécessaire de recruter un agent contractuel pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité à savoir : remplacement d'un agent mis en retraite, poste accueil de la Mairie.

Sur le rapport de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré :

DECIDE /

**\*\* Le recrutement d'un agent contractuel dans le grade de Adjoint Administratif C1 pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité pour une période de 6 MOIS et 19 jours allant du 12 JUIN 2023 au 31 DECEMBRE 2023 inclus.**

Cet agent assurera des fonctions d'agent d'accueil à temps non complet pour une durée hebdomadaire de service de 28 heures

**\*\* Il devra justifier de conditions d'expériences professionnelles dans le domaine du secrétariat et maîtriser les outils informatiques.**

**\*\* La rémunération de l'agent sera calculée par référence à l'indice brut 1er échelon du grade de recrutement AA C1, IM 353**

**\*\* d'inscrire la dépense en fonctionnement à l'article 6413**

Délibération adoptée

N°8 Référentiel M57 – Fongibilité des crédits
---

Pour : 12

Contre : 0

Abstention

Le référentiel budgétaire et comptable M57 introduit dans ses dispositions la possibilité pour le Conseil Municipal de déléguer au Maire la faculté de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel.

Cette fongibilité des crédits est autorisée dans la limite maximale, fixée à l'occasion du vote du budget, de 7.5% des dépenses réelles de chaque section.

Lorsque l'autorisation lui est donnée, le Maire rend compte de ces mouvements de crédits auprès de l'assemblée délibérante lors de sa plus proche séance.

Il est proposé d'adopter cette disposition de souplesse budgétaire, qui permettra de réaliser des opérations de virement de crédits budgétaires entre chapitres avec rapidité, dans la limite de 7.5% du montant des dépenses réelles de chacune des sections.

\*\* Vu l'article L5217-10-6 du code général des collectivités territoriales ;

\*\* Vu les instructions budgétaires et comptables de la nomenclature M57 ;

Considérant que la collectivité a adopté la nomenclature M57 au 1<sup>er</sup> janvier 2023 ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

\*\* d'autoriser Monsieur le Maire à procéder à des virements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7.5% du montant des dépenses réelles de chaque section, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023.

Délibération adoptée

**FIN DE SEANCE :21H35**

**Questions diverses : NEANT**